

**REGLEMENT FINANCIER**  
**POUR LE PRELEVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE**  
**POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Applicable dans le cadre d'une phase test aux seules communes suivantes :  
**Bonvillard, Notre-Dame-des-Millières, Sainte-Hélène-sur-Isère**

---

## Contenu

1	Répartition des mensualités.....	2
2	Relevé des compteurs et facturation du solde.....	2
3	Remboursement de l'éventuel trop perçu.....	2
4	Changement de compte bancaire.....	2
5	Souscription du prélèvement automatique mensuel.....	3
6	Renouvellement du prélèvement automatique mensuel.....	3
7	Fin de la mensualisation.....	3
8	Particularités.....	3
9	Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours.....	3
10	Calendrier de mise en œuvre.....	4
11	Dispositions particulières.....	4

---

## 1 Répartition des mensualités

Votre facturation annuelle est répartie en 10 mensualités :

- 9 acomptes mensuels
- Le solde avec la facture de décompte établie le mois qui suit cette relève, puis

Exceptionnellement, pour l'exercice 2020, à titre transitoire, le nombre de mensualités est de 6 (dont le solde) au lieu de 10, pour toutes les communes listées page 1.

L'échéancier prévisionnel est présenté à l'article 10.

Le montant du prélèvement mensuel est égal à votre dernière facture annuelle divisé par le nombre de prélèvements.

*Exemple, pour une facture annuelle de 240 € :*

*A partir de septembre 2020 : montant prélevé mensuellement de 40 € (240 € divisé par 6).*

*A partir de septembre 2021 : montant prélevé mensuellement de 24 € (240 € divisé par 10).*

Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations, avec une proratisation des échéances pour les abonnés faisant une demande de mensualisation en cours d'année.

Pour un premier abonnement, l'estimation de la consommation est fixée en tenant compte de vos indications (consommation habituelle, composition du foyer).

Le montant de votre mensualité sera prélevé le 10 de chaque mois.

Si votre consommation d'eau varie, notamment suite à la modification de la composition de votre foyer ou à d'éventuelles fuites d'eau, il vous sera possible de contacter le service eau assainissement afin d'ajuster le montant de vos acomptes.

## 2 Relevé des compteurs et facturation du solde

Votre compteur est toujours relevé une fois dans l'année au moins. L'index relevé à cette occasion doit permettre de déterminer le solde restant à prélever. Vous recevrez alors la facture de décompte sur laquelle seront déduits les acomptes déjà versés.

L'échéancier suivant est indiqué sur votre facture de décompte.

## 3 Remboursement de l'éventuel trop perçu

Dans l'hypothèse où un trop-perçu a été encaissé par Arlysère, le remboursement du trop-perçu est réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire de l'abonné enregistré par la collectivité, ou par tout autre moyen de paiement disponible.

Le montant de vos prochains acomptes est alors réévalué.

## 4 Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit faire parvenir au service des eaux un relevé d'identité bancaire.

La réception de ces documents doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> du mois pour que le prélèvement soit réalisé sur le nouveau compte dès le 10 du mois suivant. Dans le cas contraire, la modification intervient un mois plus tard.

## 5 Souscription du prélèvement automatique mensuel

Pour souscrire au prélèvement mensuel, les abonnés devront renvoyer à Arlysère le formulaire SEPA correspondant signé, accompagné des pièces suivantes :

- Un relevé d'Identité Bancaire ou postal
- Une copie de la pièce d'identité de chacun des titulaires de l'abonnement, et du titulaire du compte bancaire sur lequel le prélèvement est demandé, si le titulaire est différent.

Cas particulier des abonnés bénéficiant précédemment du prélèvement en quatre fois : ceux-ci seront automatiquement bénéficiaires du prélèvement mensuel, sauf demande contraire.

## 6 Renouvellement du prélèvement automatique mensuel

Sauf dénonciation d'une des parties formulée au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 7 Fin de la mensualisation

Il est mis fin automatiquement aux prélèvements mensuels après 2 rejets de prélèvement consécutifs pour le même usager. Il lui appartient de renouveler sa demande l'année suivante s'il le désire.

L'abonné qui souhaite mettre fin au prélèvement mensuel en informe le service eau assainissement de manière écrite.

## 8 Particularités

Le prélèvement automatique mensuel fait actuellement l'objet d'une phase de test. Ainsi, il n'est proposé qu'à certains secteurs.

Son extension pour 2021 au reste du territoire est actuellement à l'étude.

Pour des raisons de service, les taxes Agence de l'eau pourront ne pas être intégrées dans les montants prélevés des neuf premiers acomptes. Elles seront alors intégrées dans la facturation de solde.

## 9 Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service eau / assainissement d'Arlysère.

Toute contestation amiable est à adresser au service eau / assainissement de Arlysère. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

## 10 Calendrier de mise en œuvre

Les dates présentées ci-dessous sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'adaptations pour des raisons de nécessité de service.

<b>Prélèvement facturation 2020</b>	<b>date</b>
Prélèvement 2020 ; n°1	10/09/2020
Prélèvement 2020 ; n°2	10/10/2020
Prélèvement 2020 ; n°3	10/11/2020
Prélèvement 2020 ; n°4	10/12/2020
Prélèvement 2020 ; n°5	10/01/2021
Prélèvement 2020 ; n°6 SOLDE	10/03/2021

<b>Prélèvement facturation 2021</b>	<b>date</b>
Prélèvement 2021 ; n°1	10/04/2021
Prélèvement 2021 ; n°2	10/05/2021
Prélèvement 2021 ; n°3	10/06/2021
Prélèvement 2021 ; n°4	10/07/2021
Prélèvement 2021 ; n°5	10/08/2021
Prélèvement 2021 ; n°6	10/09/2021
Prélèvement 2021 ; n°7	10/10/2021
Prélèvement 2021 ; n°8	10/11/2021
Prélèvement 2021 ; n°9	10/12/2021
Prélèvement 2021 ; n°10 SOLDE	10/02/2022

## 11 Dispositions particulières

Le présent règlement financier pour le prélèvement mensuel automatique à l'échéance remplace le règlement financier de prélèvement antérieur du secteur des communes de Bonvillard, Notre-Dame-des-Millières et Sainte-Hélène-sur-Isère.